



## ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

Délivré par le maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le : 27/03/2026	N° PC 31560 26 00004
<p><b>Par :</b> Philippe MAZURIER</p> <p><b>Demeurant à :</b> 591 Chemin d'En Janoy 31290 TREBONS-SUR-LA-GRASSE</p> <p><b>Pour :</b> Construction d'une maison individuelle</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 591 Chemin d'En Janoy 31290 TRÉBONS-SUR-LA-GRASSE</p> <p><b>Cadastré :</b> D520, D521, D522</p>	<p><b>SURFACE DE PLANCHER</b> existante : 156 m<sup>2</sup> créée : 30.24 m<sup>2</sup></p> <p><b>LOGEMENTS</b> créés : 1</p>

### LE MAIRE DE TRÉBONS-SUR-LA-GRASSE,

Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu la Carte Communale approuvée en date du 7/12/2006 ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Sécheresse prescrit en date du 15/11/2004 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant abrogation des arrêtés portant prescriptions du Plan de Prévention des Risques Sécheresse prescrit en date du 03/04/2026 ;  
Vu le projet situé en zone U de la Carte Communale ;

Vu la demande susvisée ;

Vu l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique en date du 26/03/2026 ;  
Vu l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif en date du 12/12/2025 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne en date du 26/01/2026 émis pour le PC 031 560 26 00001 ;  
Vu l'avis favorable de Réseau 31 Eau Potable et Assainissement en date du 23/02/2026 émis pour le PC 031 560 26 00001 ;

**Considérant** le permis de construire n° PC 031 560 26 00001 déposé le 12/01/2026 et ayant bénéficié d'un arrêté d'abandon en date du 02/04/2026 et que l'ensemble des consultations des gestionnaires de réseaux ont été réalisées ;

**Considérant** que le projet objet de la demande du PC 031 560 26 00004 est identique au dossier visé ci-dessus et que l'ensemble des avis des gestionnaires de services peuvent être repris ;

## ARRETE

### Article Unique

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à TRÉBONS-SUR-LA-GRASSE, le 16 JUIN 2026  
Le Maire,  
(Nom – Prénom)

Hervé RAMONDA  
Maire de TRÉBONS-SUR-LA-GRASSE



### Observation :

Conformément à l'Article R.462-4 du Code de l'Urbanisme, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique, un organisme certifié, un diagnostiqueur ou un architecte agréé, tel que mentionné à l'article R.111-20-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R.111-20-3 du même Code.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27 MARS 2026

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 16 JUIN 2026

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 16 JUIN 2026

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

**Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :**

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie ;
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision et son dossier sont transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **deux mois** qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut **saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée**. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France".

III. Il peut également **dans un délai D'UN MOIS suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision**. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

